



Arrêt

**n° 265 359 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement, prise le 26 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE KETELAERE *loco* Me M. DERUYVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 mars 2018, le requérant introduit une demande d'établissement. Le 26 avril 2018, la partie défenderesse rejette cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale, étant connu dans la Banque de données Nationale Générale de la police Fédérale (BNG) pour attentat à la pudeur.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyens

III.1. Thèse de la partie requérante

3. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 3 alinéa 1er 7° et 15 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il soutient « que l'Office des Etrangers s'est basé sur des informations parcellaires fournies par le Parquet de Bruxelles et/ou la B.N.G. qui ont omis de joindre [...] deux plaintes » contre les personnes qui l'ont accusé d'attentat à la pudeur. Il invoque également le respect de la présomption d'innocence, n'ayant pas été condamné pour les faits qui lui sont reprochés.

4. Il prend un second moyen « de la violation de l'obligation de motivation des décisions administratives ». Il reproche à la décision attaquée de ne contenir « aucune motivation précise et détaillée des faits [qui lui sont] reprochés ».

5. Entendue à sa demande la partie requérante indique que la plainte à son encontre a été classée sans suite, les charges étant insuffisantes.

III.2. Appréciation

6. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 3, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pose pas comme condition à son application que l'intéressé ait été condamné. Il faut, mais il suffit, qu'il soit « considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ». Il n'est pas non plus exigé que la personne concernée ait au moment de la décision effectivement compromis « la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale », mais qu'il existe des raisons suffisantes de la considérer comme « pouvant » les compromettre. Certes, il appartient à l'autorité d'exposer les motifs de fait et de droit qui la conduisent à une telle conclusion et ces motifs doivent être admissibles. Sa décision ne peut donc pas être arbitraire ou reposer sur des faits inexacts, mais elle dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'évaluation à laquelle elle procède.

7. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait que le requérant est « connu dans la Banque de données Nationale Générale de la police Fédérale (BNG) pour attentat à la pudeur ». Ce fait n'est pas contesté par le requérant, même s'il nie avoir commis les attentats à la pudeur en question. La partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées dans le premier moyen, décider que ce fait suffit à considérer le requérant comme une personne pouvant compromettre la tranquillité publique ou l'ordre public. Par ailleurs, en indiquant qu'elle parvient à cette conclusion parce qu'il est connu dans cette banque de données pour attentat à la pudeur, elle motive sa décision de manière suffisante et adéquate.

8. La circonstance que les charges contre le requérant aient été ultérieurement abandonnées ou que la plainte contre lui ait été classée sans suite est sans incidence sur l'appréciation de la légalité de la décision. Celle-ci doit, en effet, s'effectuer en se plaçant au moment où cette décision a été prise, sans tenir compte d'événement qui lui sont postérieurs et dont la partie défenderesse ne pouvait, par hypothèse, pas avoir connaissance lorsqu'elle a pris sa décision.

9. Les moyens ne sont pas fondés.

IV Dépens

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART